



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles  
Commune de Saint-Étienne du Grès

## DÉCISION DU MAIRE n° 2026-10

**Objet : Acceptation indemnités de sinistres – SASU ASSURANCES  
PILLOT – Sinistre N°2023-01**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la délibération n°2026-19 du 07 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que le sinistre référencé N°2023-01 relatif aux dommages causés à deux potelets communaux le 04/01/2023 par un tiers identifié, doit donner lieu à perception d'indemnités d'assurance,

### DÉCIDE

**Article 1** : d'accepter de la compagnie SASU ASSURANCES PILLIOT l'indemnité d'un montant de 994,50 € pour le sinistre N°2023-01 survenu le 04/01/2023 (dommages causés à deux potelets communaux par un automobiliste identifié) par chèque N°0008453 correspondant au règlement du différé.

**Article 2** : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable de la Trésorerie de Tarascon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Etienne du Grès, le 09/04/2026.

Le Maire  
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après  
publication du

